

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. LA VOIX DU  
NORD l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une  
imprimerie à MARCQ EN BAROEUL, WASQUEHAL et  
VILLENEUVE D'ASCQ**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. LA VOIX DU NORD - siège social : 8 place du Général de Gaulle BP 549 59023 LILLE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une imprimerie à MARCQ EN BAROEUL, WASQUEHAL et VILLENEUVE D'ASCQ ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 26 avril 2000 au 26 mai 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de VILLENEUVE-D'ASCQ ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Activités autorisées

La Société LA VOIX DU NORD dont le siège social est situé Place du Général de Gaulle à LILLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des commune de MARCQ-EN-BAROEUL, WASQUEHAL et VILLENEUVE D'ASCQ, rue du Houblon, Zone de la Pilaterie, les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*A - D ou NC
<i>Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que le papier, métal, carton, etc.</i> 3) Techniques offset non visées par ailleurs a) la quantité d'encre consommée est supérieure à 400 kg/j.	3 rotatives offset utilisant un maximum de 600 kg/j d'encre	2450-3.a	A
<i>Installation de réfrigération/compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</i> 2) ne comprimant pas de fluide inflammable ou toxique	3 compresseurs d'une puissance totale de 200 kW; - 7 groupes froid d'une puissance de 266 kW chacun soit une puissance totale de 1862 kW.  Total : 2062 kW	2920-2.a	A
<i>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</i> 1) Utilisation de composants, appareils imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	6 transformateurs au pyralène Numéros : - FHU2815 année 1981 - FHU2816 année 1981 - FHU2817 année 1981 - FHU2818 année 1981 - FHU3215 année 1982 - FHU3216 année 1982 Masse du diélectrique : 1,27 t Diélectrique : ASKAREL	1180-1	D
<i>Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.</i> Le débit équivalent étant compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h.	Installation de distribution de gazole de 2x3m <sup>3</sup> /h soit 6m <sup>3</sup> /h.  Ceq = 1,2 m <sup>3</sup> /h	1434-1.b	D
<i>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 20 000 m<sup>3</sup>.</i>	Stockage de papier, archives, journaux de télévision, réassorts et petites fournitures pour un volume total de 1 012 m <sup>3</sup> .	1530-2	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*A - D ou NC
<i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, en machines fermées.</i>  <i>Le volume des cuves de traitement étant de 400 litres.</i>	Cuves de nettoyage des encriers	2564-2	D
<i>Installation de combustion consommant uniquement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 2,79 MW</i>	3 chaudières de 930 kW unitaire	2910.A.2	D
<i>Stockage de vieux papiers en quantité inférieure à 50 t.</i>	Stockage des journaux invendus en quantité inférieure à 50 t.	329	NC
<i>Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques en quantité inférieure à 20 t.</i>	Stockage de 266 kg d'essence spéciale A	1172	NC
<i>Stockage de gaz de pétrole liquéfié en réservoirs manufacturés, en quantité inférieure à 6 t.</i>	Stockage de 10 bouteilles de gaz	1412	NC
<i>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.</i>  <i>Le stockage représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</i>	400 litres de liquides de 1 <sup>ère</sup> catégorie  4 000 litres de liquides de 2 <sup>ème</sup> catégorie  Soit Ceq = 1,2 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
<i>Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts dont le volume est supérieur ou égal à 5 000m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</i>	Stockage de 1 200 litres d'huile (1260 kg) dans un entrepôt de 165 m <sup>3</sup>	1510	NC
<i>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</i>  <i>La surface d'atelier étant inférieure à 500 m<sup>2</sup></i>		2930-1	NC

\*A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

Les installations non classées et reprises dans le tableau de l'article 1.1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans et documents de référence**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- ✓ état descriptif du dossier du 05 novembre 1999 ;
- ✓ plan de situation au 1/25 000<sup>ème</sup> ;
- ✓ plan de masse au 1/200<sup>ème</sup> ;
- ✓ plan des réseaux au 1/5 000<sup>ème</sup> ;
- ✓ plan d'aménagement intérieur au 1/200<sup>ème</sup> ;
- ✓ extrait du plan cadastral au 1/1 000<sup>ème</sup> ;
- ✓ extrait du P.O.S. au 1/5 000<sup>ème</sup>.

### **2.2 - Dossier Installations Classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ dossier de demande d'autorisation ;
- ✓ plans prévus par l'article 3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- ✓ plan des réseaux (article 9.2 ci-après) ;
- ✓ actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ✓ s'ils existent, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **2.3. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

#### **2.4. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le réseau d'eau chaude et notamment les douches, doit être protégé contre le risque de prolifération et de diffusion des légionella.

#### **2.5. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **2.6. - Limitations des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

#### **2.7. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.8. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Equipements Importants pour la Sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

## **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Marcq-en-Baroeul.

	Réseau public
Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an	10 000

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.



## **8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

## **8.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

## **8.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

# **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

## **9.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

## **9.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

### **9.3. – Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **9.4. – Rétentions**

#### **9.4.1. – Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **9.4.2. – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

#### **9.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume suffisant qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **10.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **10.2. - Bassins de confinement**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 600 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou un système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce bassin est de 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident, il peut être confondu avec le bassin de collecte des eaux pluviales.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **11.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **11.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS**

### **12.1. - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

- ✓ les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- ✓ les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols, purges, eaux pluviales polluées, eaux pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- ✓ les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eau de cantines.

### **12.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

### **12.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### **12.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **12.5 - Localisation des points de rejet**

La localisation des 4 points de rejets de l'entreprise est la suivante :

- ✓ Point n°1 : situé à côté de la chaufferie. Ce rejet correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales. Il s'effectue dans le réseau communautaire de la Communauté Urbaine de Lille (CUDL) qui aboutit à la station d'épuration de Marquette-lez-Lille puis dans la Marque ;

- ✓ Point rejet eaux usées : ce rejet est situé à côté de la chaufferie et correspond à un rejet d'eaux usées en provenance de l'établissement ainsi que précisé au point 12.1. Il s'effectue dans le réseau communautaire de la CUDL qui aboutit à la station d'épuration de Marquette-lez-Lille puis rejoint la Marque ;
- ✓ Point n°2 : correspond à un rejet exclusivement pluvial ;
- ✓ Point n°3 : correspond à un rejet exclusivement pluvial ;

Ces deux derniers aboutissent au réseau C.U.D.L., qui se rejette dans la Marque.

### **12.6 - Rejet au réseau**

Le raccordement au réseau fait l'objet d'une autorisation préalable, et si nécessaire d'une convention, accordées par le gestionnaire du réseau et de la station à laquelle aboutit ce réseau. Ce document doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **13.1. - Eaux exclusivement pluviales**

Les eaux pluviales de toitures peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte avant toute dilution les normes imposées.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentrations (en mg/l)</i>
MeS	30
DCO	80
DBO <sub>5</sub>	25
Azote Global (azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	10
Phosphore Total	5
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	10

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

### **13.2 - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

### **13.3. - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **13.4 - Eaux usées - Eaux résiduaires**

#### **13.4.1. - Débit**

	<i>Journalier (en m<sup>3</sup>/j)</i>
<i>Débit maximal</i>	30

#### **13.4.2. - Température, pH et couleur**

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes

<i>Température Maximale</i>	<i>pH</i>	<i>Modification de couleur du milieu récepteur</i>
30°C	entre 5,5 et 8,5	100 mg Pt/l

#### **13.4.3. - Substances polluantes**

Le rejet doit respecter les valeurs-limites supérieures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Moyenne journalière sur 24h (en mg/l)</i>	<i>Maximal journalier (en kg/j)</i>
MeS	500	15
DBO <sup>5</sup> (1)	300	9
DCO (1)	750	22
Azote global (2)	100	3
Phosphore total	10	0,3
Hydrocarbures totaux	5	0,15
Métaux totaux	10	0,3

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées en annexe.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET**

### **14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **14.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

## **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **15.1. - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux usées de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
pH	Semestriel
MeS	Semestriel
DCO	Semestriel
DBO <sub>5</sub>	Semestriel
Hydrocarbures Totaux	Semestriel
Métaux	Semestriel

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

La première analyse des effluents sur le rejet eaux usées défini à l'article 7.5 devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.



### **15.2. - Calage de l'auto surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

### **15.4. - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 15.1 et 15.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux. Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 17 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **17.1. - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **17.1.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### **17.1.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **17.2. - Conditions de rejet**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

### **17.3. - Traitement des rejets atmosphériques**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **17.4. - Installations de combustion**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- de l'arrêté interministériel du 26 février 1974 relatif à la création d'une zone de protection spéciale dans le département du Nord.

#### **17.4.1. - Caractéristiques des installations de combustion**

	<i>Puissance thermique en MW</i>	<i>Combustibles</i>
<i>G1</i>	0,93	GN
<i>G2</i>	0,93	GN
<i>G3</i>	0,93	GN

#### **17.4.2. - Cheminées**

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	<i>Hauteur minimale en m</i>	<i>Diamètre en m</i>	<i>Rejet des fumées des installations raccordées</i>	<i>Débit nominal en m<sup>3</sup>/h</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>
Conduit n°	24	0,35	1 et 2	1995	5
Conduit n°	24	0,38	3	1373	5

### **17.5. - Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations maximales (en mg/Nm <sup>3</sup> )	G1	G 2	G3
Poussières	5	5	5
SO <sub>2</sub>	35	35	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	150	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- ✓ gaz sec ;
- ✓ température 273 k ;
- ✓ pression 101,3 kPa ;
- ✓ 3% de O<sub>2</sub>.

### **17.6. - Emissions de Composés Organiques Volatils**

#### **17.6.1 - Imprimerie**

Les encres employées sont végétales, diluées en milieu aqueux.

#### **17.6.2. - Nettoyage de surfaces au moyen de solvants**

- ✓ ***Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an :***  
La valeur-limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15% si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.
- ✓ ***Si la consommation de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 est supérieure à 1 tonne par an :***  
La valeur-limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m<sup>3</sup>. La valeur-limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10% si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

### **17.6.3 - Bilan**

L'exploitant doit établir un bilan mensuel des rejets en Composés Organiques Volatils, une compilation annuelle en est établie. Elle est adressée à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois de janvier de l'année n+1, dûment commentée, en particulier doivent être détaillées les actions prévues pour réduire ces émissions.

### **17.6.4 - Etude sur les rejets en Composés Organiques Volatils**

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées les résultats d'une étude portant sur les émissions des Composés Organiques Volatils de l'établissement (origine, nature, quantités, conformité au présent arrêté, mesures correctives éventuelles), qui doit être réalisée par un tiers compétent.

L'évaluation du risque sanitaire devra être complétée dans les 3 mois suivants la remise de cette étude.

## **TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 18 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **18.1. - Construction et exploitation**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **18.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **18.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **18.4. - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

<i>Point de mesure</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</i>	
		<i>Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Point n°1	Côté entrée (est)	65	60
Point n°2	Côté route de la Couture	60	55
Point n°4	Côté sud	70	65
Point n°5	Côté ouest	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **18.5. - Contrôles des niveaux sonores**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Une première série de mesures doit être réalisée dans les six mois.

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

**TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

**ARTICLE 19 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

<i>Référence nomenclature (J.O. du 18.4.02)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filières de traitement réglementairement possibles</i>	<i>Caractérisation du déchet</i>
08 03 08	Résidus d'encres	IE	Oui
20 03 01	Déchets Industriels Banals et rebuts papiers	VAL E	/
08 03 08	Eaux mouillage/révélateurs plaques	PCV	Oui
13 02 08	Huiles usagées rotatives	IE	Oui
15 01 01	Mandrins - Macules	VAL E	/
20 01 01	Vieux magazines et vieux journaux - Gris - Blanc	VAL E	/
20 01 40	Plaques alu offset	REG PCV	/
09 01 07	Films négatifs	REG VAL E	Oui
09 01 02	Révéléateur plaque offset Produits divers	PCV	Oui
13 02 02	Huiles usagées	IE	Oui
15 02 02	Chiffons sales	IE	Oui
14 01 05	Solvants	IE	Oui
20 01 20	Piles et accus	REG VAL	/

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 20 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **20.1- Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **20.2 - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **20.3 -Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.



## **ARTICLE 21 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## **TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 22 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **22.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **22.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **22.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **22.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **22.5. - Electricité dans l'établissement**

### **22.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### **22.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **22.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **22.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **22.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **22.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

## **22.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

## **22.7. - Détections en cas d'accident**

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'établissement, leurs indications doivent être reportées en salle de contrôle, leur déclenchement doit actionner une alarme sonore et lumineuse.

## **22.8. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **22.9. - Mesures particulières aux différentes activités**

### **Généralités**

Les Installations Classées "NC" dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

Les Installations Classées "D" sont aménagées et exploitées conformément aux "arrêtés-types" sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **22.9.1 - Dispositions applicables aux installations de réfrigération et de compression d'air**

- 1) Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;
- 2) Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.
- 3) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression ;
- 4) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ;

- 5) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins situé à l'extérieur du local.

## **22.9.2 - Ateliers de charge d'accumulateurs**

### **22.9.2.1 - Implantation - Aménagement**

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

#### **1) Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5m des limites de propriété.

#### **2) Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2h ;
- Couverture incombustible ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré ½ h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ h ;
- Pour les autres matériaux : classe m0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **3) Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après:

\*pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : \*

$$Q = 0,05 n I$$

\*pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025n I$$

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/l

N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

#### **4) Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique et le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant ce risque doivent être équipées de détecteurs d'hydrogène.

#### **5) Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à risques non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **22.9.3 - Installation de combustion**

#### **22.9.3.1 Comportement au feu**

Les locaux abritant les chaudières doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- Stabilité au feu de degré 1h ;
- Couverture incombustible ;
- Parois coupe-feu 2h et portes coupe-feu 1h.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...).

#### **22.9.3.2 Accessibilité**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régularisation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **22.9.3.3 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment vérifier la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **22.9.3.4 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte et fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régularisation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **22.9.3.5 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.



Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **22.9.3.6 Détection de gaz - Détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la L.I.E., conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **22.9.3.7 Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **22.9.3.8 Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation, aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (Journal Officiel du 03 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- Pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **22.9.3.9 Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **22.9.3.10 Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **22.9.3.11 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

#### **22.9.4 Transformateurs au P.C.B**

A/ Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit.

- 1) Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.
- 2) Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 3) L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention incendie sont appropriées. Ce local spécifique présente les caractéristiques suivantes : murs et toiture coupe-feu 2h, portes coupe-feu 1h.
- 4) Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.  
Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.
- 5) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- ✓ Les écoulements de P.C.B ou P.C.T (débordements, rupture de flexible) ;
- ✓ Une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- ✓ Le contact du P.C.B. ou P.C.T avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera remise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.).

#### **22.9.5 - Dépôt de liquides inflammables**

A/ Les dépôts aériens doivent être situés dans un local coupe-feu 3 h, muni de portes coupe-feu 2h (automatiques ou munies de ferme-portes).

### **1) Cuvettes de rétention**

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4h, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

### **2) Réservoirs**

Les liquides inflammables seront enfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés, ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans les réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
  - Le remplissage à l'eau et les surpression et dépression ;
  - Le poids propre du toit ;
  - Les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
  - Les mouvements éventuels du sol.
- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

### **3) Equipements des réservoirs**

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe M0 et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **4) Installations annexes**

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'utilisateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du Service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### **5) Protection contre l'incendie**

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'envoi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- Deux extincteurs homologués NF MIH 55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- D'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure et demie ;
- De sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### **6) Exploitation et entretien du dépôt**

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

#### **B/ Réservoirs enterrés**

Ils doivent être exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes et en particulier aux dispositions suivantes :

- 1)** Les réservoirs simple-enveloppe enterrés sont interdits.
- 2)** Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant le 22/06/98 et non conformes doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé.
- 3)** Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.
- 4)** Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

- 5)** Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.
- 6)** Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

### **22.9.6 - Tours aéroréfrigérantes**

Les tours aéroréfrigérantes ou tout dispositif à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'air contaminé par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

#### **1) Entretien et maintenance**

1.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

1.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.  
Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

1.3 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5-1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.



**1.4 -** Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux produits chimiques ;
- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

**1.5 -** Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**1.6 -** L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- Les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement) ;
- Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement devront être annexés au livret d'entretien.

Le livre d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**1.7 -** L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisées par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

**1.8 -** Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 1.2, de l'article 1.3, 1.6 ou de l'article 1.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 1.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 1.2, de l'article 1.3, 1.6 ou de l'article 1.7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de  $10^3$  unités formant colonies par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

## **2) Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement**

**2.1** - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**2.2** - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **22.10 - Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues**

### **Prescriptions générales**

#### **A/ Dépôts en magasins**

- 1)** Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.
- 2)** Les issues de l'installation seront maintenues libres de tout encombrement.
- 3)** Les stocks de papier seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.
- 4)** L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.
- 5)** Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescences, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.
- 6)** L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.
- 7)** Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

## **22.11 - Distribution de liquides inflammables**

### **22.11.1 - Règles d'implantation**

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci dessous, doivent être observées :

- 5m des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2h de 2,5 m de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiées respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage de liquides inflammables :

- 6m, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kg.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, à celles de l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés et à l'arrêté-type n°211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés ou à tous textes qui pourraient s'y substituer.

### **22.11.2 - Installations électriques**

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 10 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **22.11.3 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

#### **22.11.4 - Implantation des appareils de distribution et de remplissage**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant desdits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

#### **22.11.5 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage**

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

### **22.11.6 - Etat des stocks de liquides inflammables**

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### **22.11.7 - Moyens de secours contre l'incendie**

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout autre moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kg) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

### **22.11.8 - Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou MI au sens de l'arrêté du 04 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

#### **22.11.9 - Les flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure dure à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

#### **22.11.10 - Dispositifs de sécurité**

Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

### **22.11.11 - Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution**

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

### **22.11.12 - Récupération des vapeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en l'essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

### **22.12 - Utilisation de solvants**

- 1) L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs, et conduits de solvants doivent être fréquemment vérifiés.
- 2) Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants.
- 3) Sans préjudice de l'application du Code du Travail, l'aération de l'atelier doit être assurée sans qu'il n'en résulte de danger ou d'inconfort pour le voisinage.
- 4) Une canalisation spéciale doit permettre l'évacuation de ces vapeurs.

### **22.13 - Stockage de G.P.L**

Les bouteilles doivent être entreposées dans un enclos protégé des chocs, à l'accès réglementé.

### **22.14 - Atelier d'imprimerie**

- 1) Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs, poussières devra être installé sur les machines qui en sont génératrices.
- 2) Les opérations de manipulation d'encre ou de solvants inflammables ou combustibles, pour leur préparation devront être exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention.

Les opérations de manipulation d'encre et de solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

3) Si les activités d'impression ou de reproduction graphique nécessitent l'emploi de produits inflammables ou combustibles, les éléments de construction de l'atelier d'impression présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- Murs et parois : coupe-feu de degré 2h ;
- Portes : pare-flamme de degré ½ h ;
- Couverture : incombustible ;
- Plafond : coupe-feu de degré 1h ;
- Sol : incombustible.

## **ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **23.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa au présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.



## **23.2. Dispositions constructives**

### **Description des unités :**

L'établissement comprend les installations suivantes :

- ✓ Local de stockage des bobines (rez-de-chaussée) : 1 300 m<sup>2</sup> ;
- ✓ Locaux de stockage des produits chimiques (rez-de-chaussée) :
  - Matières premières (encres, solvants, huiles) ;
  - Produits usagés (encres, eaux encrées, huiles).
- ✓ Atelier de photocomposition ;
- ✓ 3 lignes d'impression ;
- ✓ départ des expéditions ;
- ✓ retour des invendus ;
- ✓ utilités :
  - chaufferie ;
  - compresseur ;
  - groupes froid ;
  - transformateurs ;
  - atelier de maintenance ;
  - stockage et distribution de gasoil ;
  - stockage de bouteilles de gaz.

### **23.2.1. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4m de largeur et de 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### **23.2.2. - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40m de l'une d'elles, et 25m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### **23.2.3 - Isolement - Recoupement des locaux - Implantation**

La zone dite "Z1" (flux thermique > 5 kW/m<sup>2</sup>) doit être contenu dans les limites de l'exploitation ; la zone dite "Z2" (flux thermique > 3 kW/m<sup>2</sup>) ne doit pas atteindre de tiers.

- ✓ La chaufferie, l'atelier d'entretien des véhicules à moteur se trouvent dans des bâtiments distincts, non mitoyens des bâtiments d'exploitation ;
- ✓ Le stockage de liquides inflammables, le stockage de papier doivent être dans des locaux isolés des autres par des murs coupe-feu 3h et des portes coupe-feu 2h automatiques ;
- ✓ Le local compresseur, le local contenant les transformateurs, le local de réfrigération, doivent être isolés par des murs coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 1h munies de ferme-porte ;
- ✓ Les rotatives doivent se situer chacune dans des locaux isolés par des murs coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 1h munies de ferme-porte ;
- ✓ Les bureaux, locaux sociaux doivent être isolés par des murs coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 1h munies de ferme-porte ;
- ✓ Les escaliers de liaison entre étage doivent être incombustibles, encloisonnés par des parois coupe-feu 2h, les portes d'accès doivent être coupe-feu 1h munies de ferme-portes ;
- ✓ Le local "archives", le local déchets papiers, le local compacteur doivent être isolés par des murs coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 1h munies de ferme-porte.

Nota : Les portes peuvent être maintenues ouvertes à condition qu'elles soient asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs (D.A.D. NFS 61961) placés en partie supérieure et de part et d'autre de la paroi coupe-feu.

### **23.2.4. - Désenfumage et éclairage zénithal**

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup> :

- ✓ permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100<sup>ème</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- ✓ les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60m.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

## **ARTICLE 24 - MOYENS DE SECOURS**

### **24.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **24.2 - Alarme incendie**

Un système d'alarme, audible en tout point de l'établissement, disposant de commandes judicieusement réparties, doit être mis en place.

### **24.3 - Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an minimum) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

### **24.4 - Robinets d'incendie armés - Extinction automatique à eau**

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NFS 61201 et 62201, sont répartis dans le bâtiment en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés du gel.

L'Etablissement est équipé d'un système d'extinction automatique à eau.

Ce système doit être conforme aux normes françaises en vigueur (NF S 62-210 à 215).

Le débit de cette installation doit pouvoir être contrôlé :

- ✓ A la source, pour ce qui concerne le débit à assurer sur la surface impliquée ;
- ✓ Aux points les plus défavorisés pour ce qui concerne le débit d'un diffuseur ;
- ✓ Le local regroupant les organes de ce réseau doit être isolé par des parois coupe-feu de degré 2h et un bloc-porte coupe-feu de degré 1h muni d'un ferme-porte.

### **24.5 - Besoins en eau**

Pour l'alimentation des secours extérieurs et des robinets d'incendie armés, l'exploitant dispose de 4 poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre judicieusement répartis autour du site, permettant d'assurer un débit global de 3 000 litres/mn.

Ces poteaux ont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Ils sont conformes à la norme NFS 61213.

Le réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début d'un incendie, les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter les poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des Sapeurs-Pompiers.

Tout point du site doit être à moins de 200m d'un hydrant, sans traversée de route.

#### **24.6 - Autres moyens**

Sont également prévus en fonction du danger représenté :

- ✓ un réseau d'extinction à eau automatique ;
- ✓ un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- ✓ une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- ✓ des matériels spécifiques : masques, combinaisons, ...
- ✓ une réserve d'émulseur de classe A suffisante pour mettre fin à la combustion d'une bobine de papier.

#### **24.7 - Vérification**

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **24.8 - Formation du personnel**

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des Pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

#### **24.9 - Zone d'accès des secours extérieurs**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du site. Cette voie, extérieure au bâtiment, doit permettre l'accès des camions-pompes des Sapeurs-Pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir accéder à n'importe quel secteur du site et à toutes les issues de secours par un chemin ou allée stabilisé de 1,8m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

#### **24.10. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence;

ainsi que les diverses interdictions.

<i>Couleurs de sécurité</i>	<i>Signification ou but</i>	<i>Exemples d'application</i>
<b>ROUGE</b>	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
<b>JAUNE</b>	<b>ATTENTION !</b> Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
<b>VERT</b>	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
<b>BLEU (1)</b>	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

### **ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS**

#### **25.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir, sous trois mois un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- ✓ Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- ✓ Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- ✓ Les principaux numéros d'appels ;
- ✓ Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Marcq-en-Baroeul. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **25.2 - Accidents - Incidents**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

# **TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

### **26.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC (59) ;
- de l'Inspection des installations classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **26.2 - Echancier**

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai</i>
17.6.4	Etude C.O.V	6 mois
18.5	Contrôle niveaux sonores	6 mois
25.1	Plan de secours	3 mois

### **26.3. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **26.4. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.



Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- ✓ l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- ✓ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

#### **26.4.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

#### **26.4.2 - Neutralisation des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

#### **26.5 - Actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des actes administratifs antérieurs.

#### **26.6. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**ARTICLE 27-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE, messieurs les maires de MARCQ-EN-BAROEUL, WASQUEHAL, VILLENEUVE-D'ASCQ, MONS-EN-BAROEUL,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

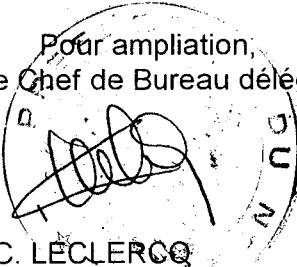
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de MARCQ-EN-BAROEUL, WASQUEHAL, VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **19 OCT. 2004**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,  
P/Le Chef de Bureau délégué,



C. LECLERCO

**NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

**POUR LES EAUX :****Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667

**Analyses**

PARAMETRES	NORMES
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO <sub>5</sub> (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sup>2</sup> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sup>3</sup> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr <sub>6</sub>	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

PARAMETRES	NORMES
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AO <sub>x</sub> )	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

-----

**POUR LES GAZ**

**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dés publication officielle

**Qualité de l'air ambiant :**

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

